



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/49/L.6
30 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 115 de l'ordre du jour

RÉGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES

Projet de résolution présenté par le Président
à l'issue de consultations officielles

Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/242 du 21 décembre 1990, 46/192 du 20 décembre 1991, 47/203 du 22 décembre 1992 et 48/225 du 23 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui a présenté, ainsi qu'aux organisations affiliées à la Caisse, pour l'année 1994¹, la partie A du chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale², le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 9 (A/49/9).

² Ibid., Supplément No 30 (A/49/30).

³ A/C.5/49/3.

⁴ A/49/576.

I

QUESTIONS ACTUARIELLES

Rappelant la section II de ses résolutions 47/203 et 48/225,

1. Accueille avec satisfaction les modifications que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a apportées à la présentation des résultats de l'évaluation de la Caisse au 31 décembre 1993, comme suite aux demandes formulées par le Groupe de vérificateurs externes des comptes et après discussion avec le Comité des commissaires aux comptes, à l'effet de présenter a) les résultats de l'évaluation à la fois en dollars et sous forme de pourcentages de la rémunération considérée aux fins de la pension, b) des informations complémentaires sur la valeur des éléments d'actif et de passif, et c) les observations de l'Actuaire-conseil et du Comité d'actuaire sur le niveau des actifs de la Caisse par rapport au passif, actuel et prévu;

2. Prend note de l'accroissement du déséquilibre actuariel, qui est passé de 0,57 à 1,49 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, suivant l'évaluation de la Caisse effectuée au 31 décembre 1993, des éléments qui ont contribué à cet accroissement, en particulier l'augmentation de l'espérance de vie des retraités, et des observations de l'Actuaire-conseil, du Comité d'actuaire et du Comité mixte relatives aux résultats de l'évaluation;

3. Prend note en particulier des avis exprimés par l'Actuaire-conseil et le Comité d'actuaire – tels qu'ils figurent aux annexes IV et V du rapport du Comité mixte¹, respectivement – selon lesquels, sur la base de l'évaluation au 31 décembre 1993, il n'y a pas à couvrir de déficit au sens de l'article 26 des statuts de la Caisse, et le taux de cotisation actuel de 23,7 % de la rémunération considérée aux fins de la pension peut être maintenu pour assurer le provisionnement des obligations de la Caisse, en attendant qu'il soit réexaminé lors de la prochaine évaluation, prévue au 31 décembre 1995;

4. Note que le Comité mixte a examiné le taux d'intérêt et la table de mortalité utilisés pour convertir en capital une partie de la pension et qu'il a décidé, en vertu de l'article 11 des statuts de la Caisse, a) de maintenir le taux d'intérêt actuel de 6,5 %, étant entendu que ce taux sera de nouveau revu par le Comité permanent du Comité mixte en 1995, et b) d'inviter le Comité d'actuaire à mettre au point une table de mortalité unisexe révisée, fondée sur les hypothèses d'espérance de vie retenues pour l'évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1993, et qui serait soumise à l'approbation du Comité permanent et appliquée à compter du 1er juillet 1995 pour convertir en capital une partie de la pension;

5. Approuve, avec effet au 1er juillet 1995, une augmentation du nombre maximum d'années d'affiliation ouvrant droit à pension, de façon qu'en sus de 35 ans d'affiliation, toute année accomplie à compter du 1er juillet 1995 soit prise en compte au taux de 1 % par an, le taux d'accumulation maximum étant de 70 % au total, et modifie en conséquence, avec effet au 1er juillet 1995, l'article 28 des statuts de la Caisse, comme il est indiqué à l'annexe I de la présente résolution;

6. Donne son assentiment aux accords de transfert conclus avec la Banque asiatique de développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, approuvés par le Comité mixte conformément à l'article 13 des statuts de la Caisse en vue d'assurer la continuité des droits à pension des fonctionnaires mutés d'une organisation à l'autre, accords figurant dans l'annexe VII du rapport du Comité mixte¹;

II

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION

Rappelant la section II de sa résolution 45/242, la section III de sa résolution 46/192 et les sections IV et VI de sa résolution 47/203,

Approuve, avec effet au 1er avril 1995, les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies figurant à l'annexe I de la présente résolution, en vue d'inclure dans les statuts le dernier barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, de définir la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre et des agents du Service mobile de l'Organisation des Nations Unies, et de définir dans quelles conditions et dans quelle mesure les échelons de mérite ou d'ancienneté ouvrent droit à pension;

III

SYSTÈME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

Rappelant la section IV de sa résolution 46/192, la section V de sa résolution 47/203 et la section I de sa résolution 48/225,

1. Prend note de l'étude de différents aspects du système d'ajustement des pensions dont le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies rend compte à la section VI de son rapport¹ et note que le Comité a l'intention de procéder à des études supplémentaires lors de sa prochaine session ordinaire, en 1996;

2. Prend également note des résultats de la première analyse du coût de la modification à long terme du système d'ajustement des pensions, entrée en vigueur le 1er avril 1992, que le Comité mixte a effectuée sur la base des coûts effectifs pour la période allant du 1er avril 1992 au 31 mars 1994, d'où il ressort que le coût à long terme est évalué à 0,26 % de la rémunération considérée aux fins de la pension alors que l'estimation antérieure était de 0,30 %, et note que le Comité mixte compte reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session ordinaire, sur la base de la seconde évaluation des coûts effectifs, dans le cadre de l'évaluation de la Caisse au 31 décembre 1995;

3. Approuve, avec effet au 1er juillet 1995, la réduction du "plafond de 120 %" prévu par le système d'ajustement des pensions, réduction qui, selon les modalités décrites au paragraphe 166 du rapport du Comité mixte, consistera à ramener ce plafond à 110 % dans le cas des participants dont la cessation de service interviendra le 1er juillet 1995 ou ultérieurement, ainsi que les

modifications concomitantes du système d'ajustement des pensions, indiquées à l'annexe II de la présente résolution;

4. Approuve, avec effet au 1er juillet 1995, l'application aux agents des services généraux et des catégories apparentées de la modification à long terme du système d'ajustement des pensions, entrée en vigueur le 1er avril 1992, la révision concomitante du barème des coefficients d'ajustement au coût de la vie et du barème des ajustements spéciaux applicables aux petites pensions figurant à la section E du système d'ajustement des pensions, ainsi que les modifications à apporter en conséquence au système d'ajustement des pensions, indiquées à l'annexe II de la présente résolution;

5. Prend note de la décision que le Comité mixte et la Commission de la fonction publique internationale ont prise dans leurs rapports respectifs^{1 2} d'attendre 1996 pour présenter à l'Assemblée générale des recommandations sur une modification éventuelle de l'indice spécial pour les retraités, dans le cadre de la révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions des différentes catégories de fonctionnaires;

IV

ADMISSION DU CENTRE INTERNATIONAL POUR LE GÉNIE GÉNÉTIQUE ET LA BIOTECHNOLOGIE

Décide d'admettre le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie à participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse, avec effet au 1er janvier 1996, sous réserve qu'avant cette date, le Centre adopte un statut et un règlement du personnel et des barèmes de rémunération conformes au régime commun des traitements et autres conditions d'emploi;

V

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses additionnelles, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 390 200 dollars des États-Unis pour l'exercice biennal 1994-1995;

VI

QUESTIONS DIVERSES

1. Prie les organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Secrétaire exécutif du Tribunal administratif des Nations Unies et le Greffier du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, conformément au paragraphe 7 de la section VI de sa résolution 48/224, d'informer la Caisse de toutes affaires en cours ayant pour elle des incidences directes ou indirectes, de façon que ses intérêts soient dûment représentés;

2. Note avec satisfaction que le Comité des commissaires aux comptes a indiqué, entre autres, que la présentation des états financiers de la Caisse pour l'exercice biennal 1992-1993 était en conformité avec plusieurs des normes comptables communes au système des Nations Unies, et demande que les modifications recommandées en la matière par le Comité des commissaires aux comptes soient appliquées dès que possible, de façon que les états financiers de la Caisse soient totalement conformes à ces normes;

3. Prend note de la décision prise par le Comité mixte comme suite à la recommandation du Comité des commissaires aux comptes concernant l'audit interne des activités de la Caisse, ainsi que des observations y relatives du Comité consultatif⁴;

4. Prie le Comité mixte de lui rendre compte, dans le cadre des prévisions révisées pour l'exercice biennal 1994-1995 et des prévisions initiales pour l'exercice biennal 1996-1997, des arrangements pris concernant l'audit interne des activités de la Caisse et des dépenses correspondantes;

5. Prie le Comité mixte de continuer à suivre et contrôler l'application des procédures de versement des prestations de la Caisse, afin de renforcer le processus de vérification, notamment dans le cas des pensions de réversion, et de lui présenter un rapport sur la question lors de sa cinquante et unième session;

6. Prend note des observations formulées par le Comité mixte à la section VII de son rapport en ce qui concerne les très nombreuses représentations faites par d'anciens participants touchés par l'application des accords de transfert avec l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, l'ex-République socialiste soviétique d'Ukraine et l'ex-République socialiste soviétique de Biélorussie, et des dispositions que le Comité mixte a prises à ce jour, par l'intermédiaire de son secrétaire, pour engager des consultations avec la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies et avec les autorités nationales compétentes, en vue de déterminer quelles solutions pourraient être apportées aux problèmes soulevés par l'interprétation et l'application desdits accords;

7. Note que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a transféré au régime de sécurité sociale de l'ex-Union soviétique la valeur actuarielle des droits à pension acquis par d'anciens participants, comme l'exigent les accords de transfert;

8. Se félicite de la création d'un groupe de travail, composé de hauts fonctionnaires représentant les ministères et organismes concernés de la Fédération de Russie, ainsi que de représentants des anciens participants à la Caisse, qui sera chargé de traiter des problèmes susmentionnés;

9. Invite toutes les parties intéressées à continuer de rechercher des solutions aux problèmes soulevés par l'interprétation et l'application des trois accords de transfert, en veillant à respecter l'esprit et la lettre desdits accords;

10. Prend note du fait que le Comité mixte a décidé de ne pas proposer pour le moment de modifier le nombre de membres et la composition du Comité mixte et de son comité permanent, mais de garder la question à l'étude et de lui présenter un nouveau rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session, en 1998;

11. Prend note également des observations du Comité mixte sur la participation à ses sessions et, s'agissant de son comité permanent, sur la participation à ses réunions et sur leur fréquence, ainsi que des modifications apportées au règlement intérieur de la Caisse en ce qui concerne la participation aux réunions du Comité permanent;

12. Prend note des autres questions abordées dans le rapport du Comité mixte;

VII. PLACEMENTS DE LA CAISSE

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies³, ainsi que des observations que le Comité mixte a formulées dans son rapport concernant les placements de la Caisse et les services de garde des titres, ainsi que la composition et le nombre de membres du Comité des placements;

2. Accueillerait avec intérêt toute proposition qui permettrait d'améliorer et de suivre la performance à long terme des placements de la Caisse, compte tenu des intérêts des participants, de l'importance des montants en jeu et des critères établis de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité et, à ce propos, invite le Secrétaire général à revoir les arrangements prévus pour la fourniture de conseils à la Caisse, en tant qu'investisseur institutionnel;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter à l'avenir, dans ses rapports sur les placements de la Caisse, une analyse plus complète de la performance de ces placements et de leurs principales composantes, notamment, le cas échéant, des indicateurs de référence permettant de comparer le rendement du portefeuille de la Caisse avec celui d'autres caisses de retraite;

4. Note avec satisfaction que les nouveaux arrangements en matière de services de garde de titres devraient entre autres se traduire par des économies, et prie le Secrétaire général de garder à l'étude le coût de ces nouveaux arrangements, en tenant compte de ce que coûtent les services de garde à d'autres caisses de retraite;

5. Note également avec satisfaction que plusieurs États Membres qui, jusque-là, n'avaient pas exonéré d'impôt les revenus des placements de la Caisse ont décidé de le faire, et demande instamment aux États Membres qui n'accordent pas actuellement cette exonération d'impôt de tout mettre en oeuvre pour le faire le plus vite possible.

ANNEXE I

Modifications des statuts de la Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies

Article 28

Pension de retraite

Remplacer le sous-alinéa iii) de l'alinéa b) par le texte suivant :

"iii) Les 25 années suivantes d'affiliation du participant à la Caisse par 2 % de sa rémunération moyenne finale; et"

À l'alinéa b), ajouter un sous-alinéa IV, comme suit :

"iv) Les années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de 35 ans et postérieures au 1er juillet 1995 par 1 % de sa rémunération moyenne finale, le taux d'accumulation maximum étant de 70 % au total."

À l'alinéa c), ajouter un sous-alinéa iii), comme suit :

"iii) Le nombre d'années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de 35 ans et postérieures au 1er juillet 1995 par 1 % de sa rémunération moyenne finale, le taux d'accumulation maximum étant de 70 % au total."

Article 54

Rémunération considérée aux fins de la pension

Remplacer l'alinéa b) par le texte suivant :

"b) Dans le cas des participants qui sont administrateurs ou fonctionnaires de rang supérieur, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension en vigueur au 1er novembre 1994 est indiqué à l'appendice B aux présents statuts. Il sera ajusté à la même date que les montants de la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur à New York. Cet ajustement représentera un pourcentage uniforme égal au pourcentage de variation moyenne pondérée des montants de la rémunération nette déterminée par la Commission de la fonction publique international."

Ajouter le texte ci-après :

"c) i) Dans le cas des participants qui auront été nommés ou élus à un poste de fonctionnaire hors cadre le 1er avril 1995 ou ultérieurement, la rémunération considérée aux fins de la pension sera fixée par l'organe délibérant ayant compétence pour déterminer leurs autres conditions d'emploi, conformément à la méthode recommandée par la

Commission de la fonction publique internationale et approuvée par l'Assemblée générale, et sera ensuite ajustée selon la procédure décrite à l'alinéa b) ci-dessus;

- ii) Dans le cas des participants qui auront déjà la qualité de fonctionnaire hors cadre au 31 mars 1995, la rémunération considérée aux fins de la pension sera maintenue au même niveau sans ajustement jusqu'à ce qu'elle soit dépassée par la rémunération considérée aux fins de la pension découlant de l'application de la méthode visée au sous-alinéa i) ci-dessus;

d) Dans le cadre des participants de la catégorie du Service mobile, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension en vigueur au 1er novembre 1994 sera le barème indiqué à l'appendice C aux présents statuts et sera ensuite ajusté conformément à la procédure décrite à l'alinéa b) ci-dessus;

e) Aucun avancement d'échelon au-delà du dernier échelon du barème de la rémunération brute considérée aux fins de la pension fixé selon la méthode approuvée par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale ne sera pris en compte pour les participants admis ou réadmis à la Caisse le 1er janvier 1994 ou ultérieurement. Toutefois, tout avancement d'échelon accordé conformément aux dispositions du statut ou du Règlement du personnel d'une organisation affiliée à un fonctionnaire en fonction à cette organisation avant le 1er janvier 1994 est pris en compte par la Caisse aux fins de la cotisation et du calcul des prestations."

Modifier l'appendice B comme suit :

Appendice B

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION DES ADMINISTRATEURS
 ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

(En dollars des États-Unis)

(Entrée en vigueur : 1er novembre 1994)

Classes	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint SGA	156 115														
Sous-Secrétaire général SSG	144 445														
Directeur D-2	120 837	123 738	126 471	129 310	132 212	135 180									
Administrateur général D-1	106 539	108 954	111 419	113 834	116 306	118 758	121 131	123 554	126 022						
Administrateur hors classe P-5	94 577	96 744	98 819	100 934	103 126	105 156	107 321	109 819	112 055	114 152	116 289	118 465	120 681		
Administrateur de 1re classe P-4	77 753	79 814	81 862	83 814	85 936	87 980	90 056	92 359	94 472	96 712	98 207	100 322	102 483	104 690	106 946
Administrateur de 2e classe P-3	63 710	65 688	67 600	69 424	71 306	73 163	75 143	77 511	79 063	81 154	82 688	84 513	86 402	88 333	90 308
Administrateur adjoint de 1re classe P-2	51 492	53 137	54 695	56 366	58 034	59 556	61 214	63 160	65 001	66 665	67 956	69 274			
Administrateur adjoint de 2e classe P-1	40 378	41 764	42 992	44 243	45 624	46 861	48 344	50 277	51 908	53 397					

Ajouter l'appendice C ci-après aux statuts de la Caisse :

Appendice C

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION DES AGENTS DU SERVICE MOBILE

(En dollars des États-Unis)

(Entrée en vigueur : 1er novembre 1994)

Classes	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
FS-7	74 691	76 772	78 853	80 936	83 016	85 099	87 179	89 262	91 341	93 424	95 377	97 585			
FS-6	61 605	62 984	64 365	65 745	67 126	68 506	69 886	71 266	72 646	74 028	75 407	76 788			
FS-5	48 702	49 971	51 240	52 509	53 780	55 048	56 317	57 586	58 857	60 124	61 394	62 663	63 933		
FS-4	39 941	41 051	42 163	43 272	44 384	45 494	46 607	47 715	48 828	49 938	51 050	52 159	53 271	54 381	55 493
FS-3	32 285	33 337	34 416	35 483	36 550	37 615	38 707	39 828	40 934	42 055	43 162	44 322	45 483	46 644	47 804
FS-2	28 329	29 247	30 164	31 084	32 000	32 930	33 889	34 835	35 794	36 750	38 667	39 624			
FS-1	25 143	25 846	26 545	27 250	28 060	28 882	29 691	30 515	31 325	32 135					

ANNEXE II

Modifications du système d'ajustement des pensions

D. Différentiels de coût de la vie

Remplacer le sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 6 par le texte suivant :

"iii) Le différentiel de coût de la vie applicable dans chaque cas est finalement tiré des valeurs figurant dans le tableau suivant, le résultat étant, le cas échéant, obtenu par interpolation entre les différentiels applicables à la valeur d'indice immédiatement supérieure et à la valeur immédiatement inférieure indiquée dans le tableau :

Prestations payables en cas de cessation de service ou de décès en cours d'emploi intervenant avant le 1er juillet 1995, et autres prestations en découlant

Rapport entre les traitements médians nets au lieu d'affectation et dans le pays de retraite

Différentiel de coût de la vie
(en pourcentage)

Moins de 122	0
122	3
128	7
134	12
141	17
148	22
155	28
162	34
171	40
180 ou plus	46

Prestations payables en cas de cessation de service ou de décès en cours d'emploi intervenant le 1er juillet 1995 ou ultérieurement, et autres prestations en découlant

Rapport entre les traitements médians nets au lieu d'affectation et dans le pays de retraite

Différentiel de coût de la vie
(en pourcentage)

Moins de 105	0
105	3
110	8
116	14
122	19
128	25
134	31
141	38
148	45
155	52
163	60
171	68
180	76
189	85
198	94
208 ou plus	104"

E. Ajustements spéciaux applicables aux petites pensions

Remplacer le paragraphe 7 par le texte suivant :

"7. Chaque fois que le montant en dollars correspondant au taux annuel normal d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité payable en vertu des statuts de la Caisse est, avant toute conversion en une somme en capital, inférieur aux chiffres maximaux en dollars indiqués dans les tableaux ci-après, ce montant fera l'objet d'un ajustement spécial, conformément aux barèmes suivants :

Montant annuel de
la pension
(en dollars)

Ajustement spécial
(en pourcentage)

Cessation de service antérieure au 1er avril 1993

4 000	0
3 800	3
3 600	7
3 400	12
3 200	17
3 000	22
2 800	28
2 600	34
2 400	40
2 200 ou moins	46

Cessation de service intervenant entre le 1er avril 1993 et le
1er juillet 1995

6 500	0
6 250	3
6 000	6
5 750	9
5 500	12
5 250	15
5 000	18
4 750	21
4 500	25
4 250	28
4 000	31
3 750	34
3 500	37
3 250	40
3 000	43
2 750 ou moins	46

Cessation de service intervenant le 1er juillet 1995 ou ultérieurement

6 500	0
6 250	3
6 000	7
5 750	12
5 500	17
5 250	22
5 000	28
4 750	34
4 500	40
4 250	52
4 000	60
3 750	68
3 500	76
3 250	85
3 000	94
2 750 ou moins	104"

I. PAIEMENT DE LA PENSION

Remplacer le paragraphe 23 par le texte suivant :

"23. Lorsqu'un bénéficiaire réside dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, le montant de la prestation périodique payable chaque mois est déterminé comme suit :

On convertit le montant en dollars calculé initialement comme il est indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 5 et ajusté selon les modalités indiquées à la section H ci-dessus, en l'équivalent en monnaie locale au taux de change en vigueur le mois précédant le trimestre civil au cours duquel le versement doit commencer. Le montant ainsi obtenu est alors comparé avec le montant en monnaie locale calculé initialement comme il est indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 5 et ajusté ensuite selon les modalités indiquées à la section H ci-dessus. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 25, le bénéficiaire perçoit jusqu'au trimestre suivant le plus élevé des deux montants ci-après : le montant en monnaie locale ou l'équivalent en monnaie locale du montant en dollars, jusqu'à concurrence de : a) 120 % du montant en monnaie locale pour les pensions payables au titre d'une cessation de service ou d'un décès en cours d'emploi antérieurs au 1er juillet 1995 et pour les autres prestations en découlant; b) 110 % du montant en monnaie locale pour les pensions payables au titre d'une cessation de service ou d'un décès en cours d'emploi intervenu le 1er juillet 1995 ou ultérieurement, et pour les autres prestations en découlant."
